



N° 52 **FÉVRIER 2012**



Sommaire

- *Convention collective de la Production cinématographique : une nouvelle étape*p. 2
- *L'APC, l'UPF, le SPI, l'AFPF et l'APFP choisissent la voie de l'affrontement ?* p. 4
- *Mépris et collusion ?*p. 9
- *Le Sntpct obtient du Président du CNC la création d'un groupe de travail sur les critères d'agrément des films de long-métrage au bénéfice du Fonds de soutien*p. 10
- *Élections des délégués à l'Assemblée générale d'Audiens-Prévoyance*p. 12
- *Festival de Cannes*p. 14
- *Nous ont quitté*p. 15

Chers Collègues,

Comme nous, ouvriers, techniciens et réalisateurs, vous êtes aussi professionnellement et socialement concernés, aussi nous avons décidé de vous informer :

- **Que le SNTPCT a accepté de contresigner le 19 janvier 2012 avec les Syndicats SNTR-CGT / SGTIF-CGT, SFR-CGT, le texte de Convention collective de la Production cinématographique proposé par l'un des Syndicats de Producteurs, l'API que vous pouvez consulter sur le site du Syndicat www.sntpct.fr**

Nous considérons que, même si nous n'avons pas obtenu satisfaction sur quelques points et malgré le texte de l'Annexe III, il apporte des avancées revendicatives très importantes, et que le texte de cette Convention constitue et représente un accord historique pour les ouvriers, techniciens, réalisateurs de la Production cinématographique.

En effet, ce nouveau texte de convention collective s'inscrit et garantit l'avenir de la continuité d'existence d'une convention collective nationale propre à la Production cinématographique, qui a été rompue par la dénonciation de la Convention par l'APC en 2007 et ce, malgré le sursis des prorogations que le SNTPCT a obtenues.

Ce texte de convention doit se substituer au texte de la Convention signé en 1950 et 1960 et l'objectif, pour le Syndicat aujourd'hui, est d'obtenir un arrêté d'extension du Ministère du Travail afin que le texte de la Convention collective et des grilles de salaires soit applicable à tous les producteurs sans exception, quel que soit le Syndicat dont ils sont adhérents.

Son entrée en vigueur et son extension prendront vraisemblablement plusieurs mois. Avant qu'elle ne devienne applicable, c'est la Convention collective actuelle et ses barèmes de salaires qui s'appliquent.

Aujourd'hui, est posée une nouvelle étape :

**Celle de l'action pour obtenir l'extension de la Convention,
ce qui n'est pas encore gagné.**

En effet, l'API est la seule organisation de producteurs à avoir signé le texte de la Convention, ce qui a provoqué une violente levée de boucliers de la part des Syndicats de producteurs APC - UPF - le SPI et l'AFPF, et l'APFP, lesquels déclarent dans un communiqué commun le 20 janvier 2012 :

« qu'ils s'opposeront à l'extension de la Convention, considérant que ce texte est inapplicable au secteur et détruirait un grand nombre de films et d'emplois » ?

Suite à cette diatribe de l'APC, de l'UPF, du SPI et de l'AFPF, en réponse, dans le texte d'un précédent communiqué du SNTPCT :

Nous déclarons notamment que nous n'admettrons pas que, notamment l'APC et l'UPF qui respectent l'application de la Convention collective actuellement en vigueur, mais également le SPI et l'AFPF, puissent s'opposer et tenter d'entraver l'extension par le Ministère du travail du texte de la convention qui a été ratifié le 19 janvier 2012.

Il ressort de la position de l'APC et de l'UPF qu'ils veulent bien appliquer la convention collective et les barèmes de salaires minima actuellement en vigueur mais à une seule condition, que ces salaires ne soient pas étendus, c'est-à-dire ne soient pas d'application obligatoire aux producteurs non membres de l'APC et de l'UPF ; et préfèrent passer par pertes et profits une de leur revendication principale, celle concernant la possibilité de déroger aux dispositions du code du travail sur les durées maximales du travail.

Nous ajoutons que :

« dans cette hypothèse, le SNTPCT n'admettra pas cette situation et appellera l'ensemble des ouvriers et techniciens à des actions de grèves appropriées. »

En effet, ce n'est que par l'obtention d'un Arrêté d'extension que nous pourrions mettre un terme à la généralisation d'une situation de déqualification du corps professionnel des ouvriers et techniciens, et à la dégradation de l'emploi des conditions de rémunérations que nous connaissons actuellement.

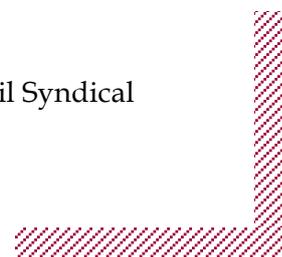
Concernant la signature de l'annexe « intéressement aux recettes » pour les films dits « fragiles » ou dits « de la diversité », que l'API notamment a subordonné à la signature du texte de la Convention collective, nous demanderons sans tarder aux pouvoirs publics, au CNC et au Ministère de la Culture, d'engager avec les Organisations syndicales représentatives des ouvriers, techniciens et réalisateurs, et les Syndicats de producteurs, des négociations :

- afin que soit institué, dans le cadre du Fonds de soutien à la Production cinématographique, un dispositif de crédit à taux zéro - en contrepartie d'une délégation de recettes au CNC - pour les producteurs afin que les films ne réunissant pas l'ensemble des conditions financières nécessaires à leur réalisation puissent être produits en application des conditions de salaires de la Convention collective.

La continuité de l'action syndicale des ouvriers, techniciens et réalisateurs membres du SNTPCT, c'est indissociablement défendre l'existence matérielle et sociale d'un corps professionnel qualifié et défendre les intérêts du cinéma français.

La Convention collective, ses grilles de salaires minima doivent être - étendues par le Ministère du Travail - et être appliquées et respectées par tous les producteurs sans exception, et ce, quel que soit le Syndicat dont ils sont membres.

Paris, le 27 janvier 2012 Le Conseil Syndical



Convention collective de la Production cinématographique ?

L'APC, L'UPF, LE SPI, L'AFPF ET L'APFP CHOISISSENT LA VOIE DE L'AFFRONTEMENT ?

- Le SNTPCT a accepté, malgré le fait que certains points devront être modifiés et clarifiés, de contresigner le 19 janvier 2012, conjointement avec les Syndicats SNTR-CGT, SGTIF-CGT et SFR-CGT, le texte de la Convention collective de la Production cinématographique qui a été soumis par l'API (Association des Producteurs Indépendant) à la négociation de la Commission mixte depuis plus d'une année.

Aujourd'hui, ce texte de Convention a été également paraphé par 3 des 4 autres Organisations syndicales de salariés – CFTC, CFE-CGC, FO.

Seule la CFDT s'oppose à contresigner le texte de cette Convention.

En dates du 20 janvier et du 6 février 2012, l'APC, l'UPF, le SPI, l'AFPF, l'APFP ont publié un communiqué de presse dans lequel ils déclarent qu'ils s'opposeront à cosigner ce texte en précisant qu'il s'agit d'un texte de Convention qui ne saurait engager :

- ni leurs Organisations respectives,
- ni être imposé aux centaines d'entreprises qu'ils représentent.

Enfin, le 1^{er} février, ils adressent une lettre à Mme la Présidente de la Commission mixte paritaire dans laquelle ils précisent :

- « *qu'ils entendent poursuivre les négociations sur l'ensemble de la convention collective* »,
- qu'ils se refusent à négocier le titre III relatif aux artistes interprètes séparément du titre I – fixant les dispositions communes – et du titre II – fixant les dispositions relatives aux techniciens – et demandent la réouverture de la négociation sur les titres I et II.

C'est-à-dire qu'ils se refusent obstinément à prendre acte de l'accord signé avec l'API le 19 janvier 2012 par l'ensemble des Organisations syndicales de salariés à l'exception de la CFDT.

► **Que veulent l'APC et l'UPF – qui ont accepté de proroger l'application de la Convention collective actuellement en vigueur et de ses grilles de salaires minima réévaluées au 1^{er} janvier 2012 – et ce jusqu'au 31 décembre 2012 ?**

Que veulent le SPI et l'AFPF – qui ont toujours contesté l'existence de la Convention collective et de ses grilles de salaires ?

Que veut l'APFP – qui a toujours appliqué la convention et les grilles de salaires, ratifiés par l'APC et l'UPF... ?

Dans le communiqué ci-dessus, nous soulignons que le texte de Convention ratifié le 19 janvier avec l'API est plus avantageux pour les producteurs membres de l'APC et de l'UPF que l'application du texte de la Convention collective et des grilles de salaires actuellement en vigueur qu'ils ont accepté à notre demande de proroger, et ce, jusqu'en décembre 2012.

► **Ils affirment que les salaires minima garantis fixés dans le texte de la Convention signé le 19 janvier se traduiraient par une augmentation très importante des salaires de 25 % et plus ?...**

De quels salaires parlent-ils ?

Les montants des salaires minima base 39 heures sont strictement identiques à ceux en vigueur actuellement, et dont ils ont prorogé l'application au 1^{er} janvier 2012.

Par contre, les grilles de salaires de – la convention signée le 19 janvier – prévoient, durant les périodes de tournage, pour certaines fonctions – par l'entremise d'un dispositif établissant un certain nombre d'heures d'équivalence dans la durée hebdomadaire – la garantie du paiement d'un certain nombre d'heures supplémentaires effectuées au-delà de la durée de 39 heures qui est la base en vigueur actuellement.

Mathématiquement, le montant du salaire hebdomadaire minimum garanti fixé pour 39 heures hebdomadaires ne saurait être le même pour 50 heures ou plus...

► **Ce dispositif incluant la garantie de paiement d'un nombre d'heures supplémentaires effectuées au-delà de la durée de 39 heures, comptabilisant jusqu'à 7 heures supplémentaires pour les semaines de 5 jours et jusqu'à 17 heures pour les semaines de 6 jours, a été établi à la demande de l'ensemble des Syndicats de producteurs et, en particulier, de l'APC et de l'UPF.**

Les Syndicats de producteurs ont considéré qu'il était indispensable d'instituer une telle garantie salariale afin de mettre un terme aux pratiques de certains producteurs qui consistent – en infraction du Code du travail – à ne pas déclarer et à ne pas rémunérer les heures supplémentaires ; en considérant que le salaire de base 39 heures « constitue un forfait » leur permettant de s'exonérer du paiement des heures supplémentaires effectuées au-delà de 39 heures.

► **Ainsi, c'est cette règle salariale qu'ils contestent aujourd'hui après en avoir demandé l'institution dans la Convention collective ?**

Que veulent-ils ? Supprimer cette grille de salaires minima garantis sur des durées supérieures à 39 h ? Et que les grilles de salaires minima garantis restent fixées sur la base de 39 heures ?

Ils ne le précisent pas.

En effet, cela signifierait qu'ils veulent permettre à certains producteurs de continuer de se jouer des dispositions du code du travail et continuer une politique salariale illégale – en considérant que le salaire de base 39 heures est un salaire forfaitaire pouvant inclure des durées de travail allant jusqu'à 60 heures et plus...



Ce retour en arrière est effectivement gênant à exposer. Il vaut mieux déclarer que les salaires des ouvriers et techniciens ont considérablement été augmentés, dans l'optique qui est la leur, celle de bloquer l'extension de la Convention et maintenir une dualité de situations où certains syndicats de producteurs respectent et appliquent les salaires minima conventionnels et d'autres échappent à toute règle de salaires conventionnels...

Il s'agit d'une contradiction inavouable, d'autant plus que « l'augmentation » n'est pas due aux différents taux de majorations de salaires qui sont restées identiques à ceux existants et, pour certains, ont été réduits.

► **Que veulent-ils en demandant la renégociation du titre I et du titre II ?**

- C'est instituer dans le texte de la Convention collective un dispositif de salaires minima qui consiste à fixer une grille de salaires correspondant aux salaires en vigueur actuellement, applicable aux seuls films dont le montant du devis est supérieur à 4 millions d'euros –.
- Et instituer une grille de salaires réduisant selon les fonctions le montant des salaires minima garantis de 20 à 60 %, applicable aux films dont le devis est inférieur à 4 millions d'euros, ce qui représente, selon les sources du CNC, plus de la moitié du nombre de films d'initiative française produits.

Dans cette dernière grille, le montant des salaires fixés pour les films de plus de 4 millions d'euros ne représente que la référence permettant de chiffrer – pour chaque fonction – le montant plafond de la part de salaire qui ne sera pas payée et qui sera assujettie à un intéressement à la part de recette accordée au producteur.

Ces Syndicats de producteurs savent que la qualification des techniciens concourant à la réalisation des films – que le montant du devis soit de plus ou de moins de 4 millions d'euros – est identique et qu'un tel dispositif salarial fixé dans la convention est illégal et contraire au principe d'ordre public qui est « à travail égal, salaire égal », mais ils persistent dans cette revendication.

► **C'est cette revendication qui est à l'origine – depuis sept années – du blocage des négociations et de l'impasse dans laquelle ils persistent encore aujourd'hui.**

Pourtant, dans une démarche de compromis, nous avons accepté de contresigner en annexe de la Convention signée le 19 janvier, un dispositif salarial qui permet – aux producteurs de déroger à la grille des salaires fixés dans la convention – pour une durée de 5 années – pour des films dont le devis est inférieur à 2,5 millions.

Mais ce n'est pas assez !

- Ils ne veulent pas que ce dispositif fasse l'objet d'une annexe à durée déterminée.
- Ils veulent diminuer le montant de la part de recette producteur pouvant revenir aux techniciens et se réserver 90 % de la part de recettes, sans compter le montant du salaire qu'ils s'accordent.
- Et surtout, ils veulent que le seuil du montant de 2,5 millions soit porté à 4 millions, ce qui représente plus de la moitié du nombre des films d'initiative française produits.

C'est-à-dire qu'ils veulent contraindre, sur le plus grand nombre de films, les ouvriers et techniciens à abandonner 20, 30, 50 % du paiement de leurs salaires, de perdre la même proportion du montant de leurs indemnités congés, du montant de leurs indemnités Assedic et, également, du nombre de points retraite complémentaire et cadre.

- De plus, ils demandent de diminuer les différents taux de majoration de salaire existant actuellement.

Les ouvriers et techniciens sont des salariés, qui vivent de leurs salaires et ne sont pas des producteurs ; et ne peuvent se permettre qu'une partie de leurs salaires soit gagée sur une part d'hypothétiques recettes de la part de recettes revenant au producteur.

Dans quelle vision de l'avenir professionnel et social de la production cinématographique française s'inscrivent-ils ?

Pensent-ils que, dans ces conditions salariales faites aux techniciens, ils pourront disposer de l'existence d'un corps de techniciens qualifiés ? Manifestement, leur préoccupation ne semble être que le présent...

- ▶ **Par ailleurs, ils demandent la renégociation des titre I et II en invoquant le coût des élections des représentants des Organisations syndicales de salariés au Comité Central d'Hygiène et de Sécurité de la Production cinématographique et de films publicitaires, instituées par l'accord qui a été contresigné et étendu en décembre 2007.**

En application de la loi d'août 2008 sur la représentativité des Organisations syndicales, le résultat de ces élections aura pour effet de déterminer la représentativité des Organisations syndicales de salariés dans la Production cinématographique.

Cette adaptation est indispensable, vu que la loi d'août 2008 référence la représentativité des Organisations syndicales aux résultats des élections des délégués du personnel dans une entreprise, élections qui n'existent pas dans la Production cinématographique.

Ces élections sont prévues dans le texte instituant le Comité d'Hygiène et de Sécurité, mais ils contestent le fait que le résultat de ces élections puisse déterminer la représentativité des Organisations syndicales de salariés dans la Production cinématographique.

Non seulement, ils échappent à l'application de tous les droits syndicaux applicables aux représentants du personnel dans les entreprises, mais ils se permettent d'évoquer le coût de ces élections, qui est assuré par les cotisations employeurs de 0,06 % au Comité d'Hygiène et de Sécurité, et qui représentera tous les 4 ans 20 à 30 000 euros au plus !

En réalité ce qu'ils veulent, c'est que ce ne soient pas les ouvriers, techniciens et réalisateurs qui choisissent les Organisations syndicales qui pourront les représenter et demandent, de concert avec la CFDT, que ce ne soit pas le vote des ouvriers et techniciens qui puisse déterminer quels syndicats les représenteront dans la branche d'activité de la Production cinématographique.

- ▶ **L**e texte de la Convention du 19 janvier, qui est destiné à se substituer aux textes de la Convention actuellement en vigueur mais non étendue, est un texte dans lequel il a été consenti des concessions non négligeables pour les producteurs.

Quant au texte de l'annexe, il constitue une considérable concession sur les rémunérations pour les films dont le devis est inférieur à 2,5 millions d'euros et qui ne saurait être considéré que comme un pis-aller dans l'attente de l'institution dans le cadre du Fonds de soutien de règles permettant aux producteurs d'avoir recours à un crédit à taux zéro pour assurer le manque de financement de leurs films en contrepartie d'une délégation sur les recettes accordée au CNC, et non d'imputer cette carence à la charge des techniciens.



Comment l'APC, l'UPF, le SPI, l'AFPF et l'APFP peuvent-ils penser que les Organisations syndicales véritablement représentatives des ouvriers et des techniciens, mais aussi l'ensemble des ouvriers, techniciens et réalisateurs, puissent accepter de revoir à la baisse leurs conditions de rémunération, et accepter, dans le texte de la Convention et non en annexe, une dérogation à l'application de la grille des salaires minima quand on connaît les rémunérations moyennes annuelles des ouvriers et des techniciens qui sont, en référence aux statistiques des Congés Spectacles :

- **17 000 euros pour les techniciens non-cadres, et 28 000 euros pour les techniciens cadres.**

- **Pour le SNTPCT, le texte de la Convention que nous avons néanmoins accepté de contresigner constitue un minimum en deçà duquel nous n'accepterons en aucun cas qu'il y soit apportée la moindre concession supplémentaire.**

Nous n'accepterons pas d'autres réductions des conditions de rémunérations et n'accepterons pas davantage que la structure de la Convention soit remise en cause.

Ce serait remettre en cause l'existence du corps d'ouvriers et de techniciens qualifiés qui permet aux producteurs d'être assurés de produire leurs films...

- **Nous appelons les Syndicats de producteurs et, en particulier, l'APC et l'UPF à la raison, à la cohérence et au respect qu'ils doivent aux techniciens,**

à assumer leurs responsabilités sociales, leurs responsabilités d'entrepreneur, leurs responsabilités de partenaires sociaux dont l'APC et l'UPF ont toujours fait preuve jusqu'à présent, et non seulement l'API.

- **Si ces cinq Syndicats de producteurs persistent dans leur volonté d'entraver l'extension, l'affrontement devient inévitable. Ils nous contraignent à appeler l'ensemble des ouvriers et techniciens à des actions de grève appropriées afin de les contraindre à adhérer au texte signé le 19 janvier 2012 et à lever leur opposition à l'extension des titres I et II de la Convention.**

L'extension de la Convention, c'est l'intérêt des producteurs comme des techniciens.

Un terme doit être mis aux dérives économiques et sociales actuelles.

Après sept années de négociation, il est temps que l'extension du texte de la Convention signé par 5 des Organisations syndicales de salariés sur 6 intervienne et que l'APC, l'UPF, le SPI, l'AFPF et l'APFP prennent acte du fait que les négociations des titres I et II ne sauraient reprendre après sept années de stagnation des négociations dans le cadre de la Commission mixte.

Nous n'accepterons pas la situation où l'APC, l'UPF prorogent d'une part l'application de la Convention actuelle et de ses grilles de salaires et dans le même temps, fassent échec à l'extensions de la convention qui a été signée le 19 janvier 2012.

Nous n'admettrons pas que perdure la dualité de situation sociale et économique où, en particulier, l'APC, l'UPF et l'API et même certains producteurs du SPI, respectent les conditions conventionnelles et salariales actuellement en vigueur et persistent dans le rejet d'un texte de Convention collective applicable à tous les producteurs sans exception.

Paris, le 21 février 2012

Le Conseil Syndical



LA SIGNATURE, LE 19 JANVIER DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE LA PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE N'ENCHANTE MANIFESTEMENT PAS LE MINISTRE DE LA CULTURE ET LE PRÉSIDENT DU CNC...

Le Ministre de la Culture, après s'être investi et ingéré dans la négociation de la Convention collective de la Production cinématographique et, en particulier, en nommant le Directeur Général Adjoint de la Caisse des Dépôts et Consignations en qualité de Médiateur avec comme mandat de trouver une solution pour contourner le principe d'ordre public – travail égal, salaire égal – afin de proposer l'institution de plusieurs grilles de salaires minima pouvant abaisser ceux-ci de 40 à 60 %, **garde le silence et se garde de toute déclaration et de répondre à notre courrier.**

Manifestement ce n'est pas ce qu'il attendait de la négociation ...

Copie de la lettre que nous lui avons adressée et, de manière similaire, à M. le Président du CNC, qui ne nous a pas fait davantage de réponse :

Paris, le 27 février 2011

M. Frédéric MITTERRAND
Ministre de la Culture et de la Communication

Monsieur le Ministre,

Nous vous transmettons ci-joint le texte du communiqué publié par notre Organisation à propos de la situation qui préside à l'égard du texte de la convention collective de la production cinématographique que notre Organisation le SNTPC et le SNTR-CGT, le CGTIF-CGT, le SFR-CGT, FO, CFJC et CGC ont contresigné avec l'Association des Producteurs Indépendants, API.

Au-delà des oppositions péremptoires manifestées par les Syndicats de producteurs que sont l'APC, l'UPF, le SPI, l'AFPF et l'APFP, le texte de ce communiqué met en évidence la cohérence et la réalité économique et sociale que représentent le texte et l'avenant de cette convention collective.

Le texte de cette convention constitue un compromis qui répond à l'intérêt des producteurs et vise à préserver l'existence d'un corps professionnel technico-artistique sans le concours duquel les producteurs ne sauraient disposer de techniciens qualifiés pour la réalisation de leurs films.

On ne s'improvise pas producteur, pas plus qu'on ne s'improvise technicien. Être producteur c'est assurer une responsabilité économique et sociale d'entrepreneur.

Aussi il convient qu'un terme soit mis à l'anarchie sociale et économique actuelle, à la déprofessionnalisation qu'elle induit et à la concurrence sociale déloyale entre les entreprises de production, en mettant à profit la situation de sous-emploi chronique des techniciens existante actuellement.

Après sept années de négociations, il est de l'intérêt de notre Industrie de production que le texte de cette Convention fasse l'objet d'un arrêté d'extension afin qu'il devienne d'application obligatoire à toutes les entreprises de production, quel que soit le syndicat de producteurs auquel elles peuvent être affiliées.

À cet effet, nous souhaitons que vous nous fassiez part de votre appréciation sur ce texte de compromis et sur la demande d'extension qui a été déposée afin que nous puissions en informer l'ensemble des ouvriers, techniciens et réalisateurs de la Production cinématographique.

Monsieur le Ministre, nous vous remercions de votre attention et, dans l'attente, nous vous prions d'agréer...

EXPATRIATION DE L'EMPLOI et l'agrément du film "l'Or noir" ?

- ▶ *Suite aux actions du SNTPCT et, en particulier, concernant la situation de l'emploi des ouvriers et techniciens en qualité d'expatriés sur le film « Or noir »,*
- ▶ *Suite au rassemblement des ouvriers et techniciens que nous avons organisé le 30 novembre 2011 devant le CNC,*
- ▶ *Suite aux 9 propositions de réforme que nous avons soumises, le Président du CNC nous a adressé une réponse.*

Le SNTPCT obtient du Président du CNC la création d'un groupe de travail sur les critères d'agrément des films de long-métrage au bénéfice du Fonds de soutien...

La lettre du Président du CNC – s'il propose la création d'un groupe de travail – fait un plaidoyer pour tenter de justifier d'avoir accordé l'agrément des investissements au film « l'Or noir ».

Au-delà, il persévère dans sa démarche de légitimer l'agrément de « l'Or noir » et écrit :

« le Groupe de travail pourra également aborder la notion de « production exécutive » qui n'existe pas dans les textes... »,

mais cela ne l'a pas empêché de délivrer l'agrément des investissements au film « l'Or noir », malgré l'avis unanime de refus d'agrément signifié à deux reprises par la Commission d'agrément du CNC.

Plus fort : dans le cinquième paragraphe – à propos de la plainte en diffamation intentée par la société Quinta communications dont le président est M. Tarak BEN AMMAR, contre les trois coprésidents représentants légaux du Syndicat, il ose écrire :

« Je ne peux que vous redire qu'il ne m'appartient pas de m'immiscer dans un différent d'ordre privé. »

À chacun des ouvriers, des techniciens, des réalisateurs, de juger ces propos qui expriment la haute considération qu'il porte à la défense des libertés syndicales et à l'action de défense des intérêts des salariés menée par le SNTPCT.

Quant à M. Frédéric MITTERRAND, Ministre de la Culture, à qui nous avons écrit en date du 19 novembre 2011 en précisant :

« Monsieur le Ministre, vous êtes très attaché à la défense des libertés, dont les libertés syndicales et nous voulons croire que vous ne resterez pas insensible au caractère inqualifiable et antidémocratique de cette plainte et que vous nous ferez part de vos sentiments à cet effet. »

Très attaché à la défense de la Liberté d'expression et des Droits syndicaux, M. le Ministre, sensible à cette violation des libertés, s'est gardé de nous adresser une réponse...

Ci-après, copie de la lettre que nous a adressée M. le Président du CNC :

Paris, le 14 décembre 2011.

Objet : création d'un groupe de travail sur les critères d'agrément

Monsieur le Délégué général,

Le 30 novembre courant, trois Organisations syndicales de salariés ont été reçues par le Directeur du Cinéma et le Secrétaire général du CNC : le SNTPCT, le SNTR-CGT et le SFA-CGT.

A cette occasion, son attention a été attirée sur la plainte déposée par la Société Quinta Communications contre les trois co-présidents du SNTPCT pour avoir porté atteinte à l'honneur ou la considération de ladite société.

De plus, vous avez fait part de votre étonnement quant à l'octroi de l'agrément au film « Or noir », en dépit des conditions d'organisation tout à fait originales du tournage en Tunisie.

Je souhaite, ainsi, par la présente, vous confirmer le sens des réponses apportées à cette occasion et dont j'avais moi-même informé la commission d'agrément il y a quelques semaines.

En ce qui concerne la plainte en cours, je ne peux que vous redire qu'il ne m'appartient pas de m'immiscer dans un différent d'ordre privé dont le Procureur a été saisi.

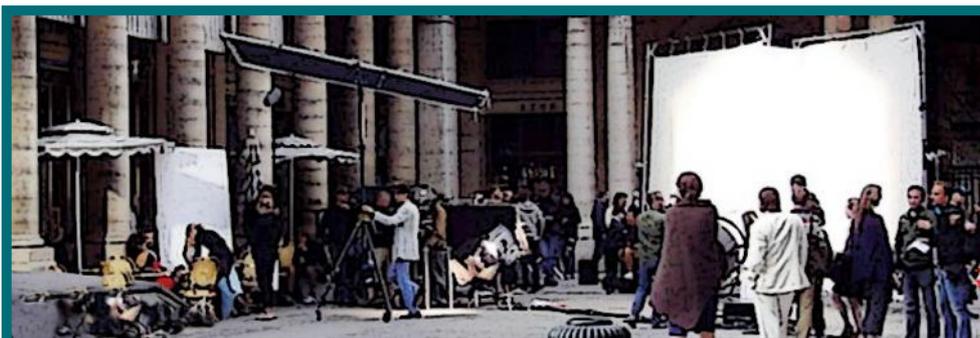
S'agissant de la décision d'octroi de l'agrément à la société Quinta production, elle découle de l'application stricte des textes qui encadrent l'activité du CNC. L'analyse qui a prévalu lors de cette décision a été présentée en détail aux membres de la commission d'agrément et discutée avec eux. Je note, à cet égard, que malgré l'unanimité de l'avis rendu, les motifs étaient très partagés et qu'en réalité, la plupart des membres ont mis en avant une position de principe, d'avantage qu'une analyse en droit.

Néanmoins, je reste conscient des difficultés que posent les délocalisations de tournage intervenant dans ce cadre ou dans les conditions plus couramment observées, notamment en direction de pays limitrophes. Or le CNC a toujours mené une réflexion prospective visant à adapter les textes réglementaires aux réalités de l'activité des secteurs qu'il soutient. Aussi avons nous confirmé le 30 novembre dernier, le principe de la création d'un groupe de travail issu de la commission d'agrément, pour envisager les évolutions réglementaires nécessaires et lutter contre ces phénomènes de délocalisation de tournages.

Le groupe de travail pourra également aborder la notion de production exécutive qui n'existe pas dans les textes mais que l'on retrouve dans de nombreuses productions, afin qu'elle ne fasse pas écran à l'application des textes, ni même à leur esprit.

Il ne s'agit ici que de suggestions de thèmes de travail dans la mesure où le groupe de travail définira lui-même les sujets dont il souhaite se saisir.

Je vous prie d'agrèer...



LA MANŒUVRE ÉLECTORALE :

- ▶ **LES 5 CENTRALES SYNDICALES INTERPROFESSIONNELLES QUE SONT LA CGT, LA CFDT, LA CFTC, FO, ET LA CFE/CGC SE SONT COALISÉES :**
POUR NOTAMMENT, NOYER ET RÉDUIRE LE SCORE QUE PEUT OBTENIR LE SNTPCT LORS DE CES ÉLECTIONS...

Les 5 Centrales syndicales interprofessionnelles – à l'encontre de la demande du SNTPCT – ont décidé, à l'unanimité par voie de protocole électoral, d'imposer la constitution d'un collège électoral unique démesuré qui regroupe indistinctement les salariés du Spectacle vivant et ceux de la Production cinématographique et de l'Audiovisuel.

Ce collège électoral comptabilise plus de 185 000 électeurs.

Le SNTPCT est un Syndicat professionnel et ne représente que les salariés de la Production cinématographique, de la Prestation de service et de l'Audiovisuel, qui ne représentent qu'un effectif d'électeurs qui est très inférieur à 50 % des salariés comptabilisés dans ce collège électoral unique regroupant les salariés du Spectacle vivant et les salariés de l'Audiovisuel.

LES OBJECTIFS DE CETTE MANŒUVRE SONT :

- ▶ **Que soit réduit au plus bas** le pourcentage de voix obtenu par le SNTPCT et voire qu'il soit inférieur au seuil de 10 %, qui est le score électoral minimum déterminant le droit des Organisations syndicales à représenter légalement les salariés, aux termes de la loi d'août 2008.
- ▶ **Dès lors, tenter de faire valoir** que le résultat de ces élections confondant les salariés du Spectacle vivant et ceux de l'Audiovisuel validerait la représentativité ou la non-représentativité des Organisations syndicales de salariés :
 - indistinctement et au même titre dans les deux branches d'activité institutionnelles que sont respectivement le Spectacle vivant et l'Audiovisuel,
- ▶ **En mettant à profit ce regroupement** dans le cadre d'élections dans ce collège unique, elles espèrent ainsi faire valoir leur représentativité au même titre dans le Spectacle vivant que dans l'Audiovisuel.
- ▶ **En effet, parmi celles-ci, certaines d'entre-elles veulent éviter** qu'une élection dans deux collèges distincts puissent être organisée, vu que le résultat qu'elles pourraient obtenir – notamment dans un collège propre à l'audiovisuel – soit inférieur à 10 % et, dès lors, les feraient apparaître comme non-représentatives dans les branches d'activités de la Production cinématographique, de l'Audiovisuel et de la Prestation de service pour la télévision.

À cet effet, vu que la loi d'août 2008 fixe les critères de la représentativité des Organisations syndicales de salariés en référence à des élections propres à chacune des branches d'activité économiques, sociales et professionnelles ; **il nous faudra imposer l'organisation d'élections dans chacune de nos branches d'activités définies par les conventions collectives.**

En aucun cas le résultat de ces élections cumulant dans un seul collège les salariés relevant des activités de la Production audiovisuelle et du Cinéma, et les salariés du Spectacle vivant, ne saurait être valablement considéré comme déterminant en particulier la représentativité des Organisations syndicales de salariés dans les branches d'activité de la Production cinématographique et de l'Audiovisuel.

Copie du courrier que nous avons adressé au Président et au Directeur Général d'Audiens-Prévoyance contestant la constitution d'un tel collège électoral contraire à la réalité institutionnelle et économique et sociale des deux branches d'activités que sont le Spectacle vivant d'une part et l'Audiovisuel d'autre part. **Par ce courrier nous demandons instamment que soient constitués deux collèges électoraux distincts :**

Paris, le 10 octobre 2011

AUDIENS Prévoyance

Monsieur le Président,

Monsieur le Directeur Général,

En vue de la tenue de l'Assemblée Générale extraordinaire d'AUDIENS –Prévoyance convoquée pour le mercredi 12 octobre à 14 heures dont l'ordre du jour porte notamment sur des modifications statutaires et réglementaires, nous vous informons que les représentants de notre Organisation syndicale à l'Assemblée générale voteront contre l'adoption de ce projet de statuts et de dispositions réglementaires tels que soumis à l'Assemblée générale.

En effet, notre opposition concerne la composition des sections électorales du collège participants présidant à la constitution de l'Assemblée Générale de l'Institution.

Ainsi que nous vous en avons fait part lors des réunions de la Commission électorale du collège participants et lors des réunions du Conseil d'Administration, vous informant que l'organisation des élections du collège participants déterminée en référence aux articles 7 et 8 des statuts, ainsi que fixée à l'article 1 du règlement intérieur – sections électorales, qui propose d'instituer 3 sections électorales ainsi que suit :

- une section électorale regroupant le spectacle vivant et le spectacle enregistré
- une section électorale presse,
- et une section électorale communication et autres activités,

ne saurait recueillir notre assentiment.

En effet, nous considérons que la fusion en une seule et même section de vote regroupant et fondant les participants des branches d'activité du spectacle vivant et des branches d'activité du spectacle enregistré est contraire aux dispositions de la lettre et de l'esprit qui doivent présider à la constitution et au nombre des sections de vote.

En effet, la composition des différentes sections électorales se devrait de regrouper les salariés en référence à leur branche d'activité professionnelle, sociale et économique leur permettant de s'identifier clairement et de s'identifier aux Accords d'entreprises et, en particulier aux différents accords de branche qui président aux dispositions de « prévoyance » qui leurs sont applicables.

En conséquence, nous avons demandé et demandons, que ces élections soient organisées en, au moins, 4 sections électorales ainsi que suit :

- **Une section électorale propre aux activités du spectacle vivant,**
- **Une section électorale propre aux activités du spectacle enregistré,**
- **Une section électorale propre aux activités de la presse,**
- **Une section électorale propre aux activités de la communication et autres activités**

- La section électorale propre aux activités du spectacle vivant devrait regrouper aussi, en principe, la branche d'activité de l'exploitation cinématographique du fait que cette activité économique ne saurait se confondre et s'assimiler avec l'activité sociale et professionnelle du spectacle enregistré.

De plus en plus, les salles de diffusion de spectacles sont ouvertes à la diffusion d'autres spectacles que la seule projection de films cinématographiques – événementiels – vivants – sportifs.

Il pourrait même être considéré que cette branche d'activité disposant d'un accord de prévoyance spécifique pourrait constituer une section de vote propre.

- Concernant la section électorale propre aux activités du spectacle enregistré, nous considérons que l'édition et la diffusion de programmes radiophoniques constituent une branche d'activité social et économique spécifique et devraient être retirées de la section électorale spectacle enregistré et être intégrées dans la section électorale communication et divers.

Enfin, faut-il souligner que par le passé, jusqu'aux élections de 2001, les sections de vote du collège participants regroupaient les salariés en référence à chacune des différentes branches d'activité économiques et sociales qui leur étaient propres, ainsi que suit :

- Production cinématographique et audiovisuelle,
- Diffusion cinématographique et audiovisuelle,
- Industries techniques,
- Radio, télévision et communication audiovisuelle,
- Spectacle vivant,
- Divers du spectacle vivant.

Nous vous informons que les conditions de constitution des sections de vote du collège participants ne tenant aucun compte des identités des salariés des différentes branches d'activité telles que proposées à l'Assemblée générale extraordinaire – tant dans ses statuts que dans son règlement intérieur – nos représentants se prononceront contre cette adoption.

Par ailleurs, nous vous demandons d'avoir l'obligeance de porter à la connaissance de l'ensemble des membres de l'Assemblée et de bien vouloir faire figurer au Procès-verbal de ladite Assemblée, notre présent courrier.

Nous vous informons que, vu les conditions d'adoption des modifications statutaires et réglementaires soumis à l'Assemblée générale extraordinaire, nous serons contraints d'envisager une procédure judiciaire à l'encontre des dispositions statutaires et réglementaires définissant la composition des sections de votes du collège participants telles que proposées.

Nous vous remercions de votre attention, et vous prions d'agréer...

Festival de Cannes

du 16 au 27 mai 2012



Pour participer au Festival de Cannes, vous devez être accrédité.

Le SNTPCT est l'une des Organisations professionnelles fondatrices en 1947 de l'Association du Festival International du Film.

À ce titre, notre Syndicat, en qualité d'Organisation professionnelle fondatrice du F.I.F., a pour charge d'accréditer les ouvriers, techniciens et réalisateurs de la Production cinématographique qui désirent participer au Festival.

Les participants doivent être accrédités par les Organisations qui relèvent de leur activité professionnelle. Les personnes accréditées ont la possibilité d'assister gratuitement aux projections dans la limite du contingent de places accordées à notre Syndicat, places qui devront être réservées préalablement au stand du SNTPCT.

Nous vous demandons de ne faire de demande d'accréditation que si vous êtes quasiment certain d'y participer. Le nombre d'accréditations dont notre syndicat dispose est limité.

Pour être accrédité, il faut justifier avoir été salarié dans la Production cinématographique.

Dans ce cadre, le SNTPCT assure la charge financière de la gestion administrative des demandes d'accréditation ainsi que la permanence et la billetterie au stand du Syndicat à Cannes.

Aussi, nous demandons à chacun des accrédités de bien vouloir par un don, contribuer aux frais que le SNTPCT assure par les cotisations de ses membres afin de permettre aux ouvriers, techniciens et réalisateurs de pouvoir participer au Festival.

Les demandes d'accréditation seront closes le 29 mars 2012.

Dans le cas où vous n'auriez pas été accrédité dans les délais, à titre exceptionnel, vous pouvez l'être sur place par l'administration du festival **sous réserve d'être agréé par le Syndicat et de régler au Festival la somme de 98 euros.**

Le Conseil syndical



NOUS ONT QUITTÉ

Hommage à Suzanne DURRENBERGER

Nous avons appris avec beaucoup de tristesse et d'émotion la disparition de Suzanne DURRENBERGER, survenue le 30 juin 2011.

Suzanne DURRENBERGER a fait preuve dans l'exercice de son métier de scripte d'une exceptionnelle rigueur, en étroite sensibilité avec l'univers des films et leur cohérence.

Elle a travaillé notamment avec Luis BUNUEL, Jean-Pierre MELVILLE, René CLÉMENT, Alexandre ASTRUC, Roger VADIM, Peter BROOK, Philippe DE BROCA, Bernardo BERTOLUCCI, Bertrand BLIER et Patrice CHÉREAU avec qui elle a collaboré sur *Persécution* en 2009.

Membre fidèle du syndicat depuis de nombreuses années, elle avait conscience de l'importance d'être rassemblés pour la défense de nos intérêts et la défense du cinéma français qu'elle a si bien servi.

Nous tenons à honorer sa mémoire et témoigner envers sa famille l'expression de notre profonde sympathie.

Le Conseil Syndical

Hommage à Erick CAILLET

Notre camarade Erick CAILLET nous a quitté le 29 décembre 2011

C'est avec beaucoup de tristesse que nous avons appris la brusque disparition de notre camarade Erick CAILLET, chef électricien émérite, membre de notre syndicat.

À sa femme, à ses enfants, à sa famille et à ses proches, nous adressons le témoignage de notre sympathie et présentons nos sincères condoléances.

Le Conseil Syndical

Hommage à Pierre GAMET

Notre camarade Pierre GAMET nous a quitté le 7 janvier 2012

C'est avec beaucoup de tristesse que nous venons d'apprendre la brutale disparition de Pierre GAMET.

Ingénieur du son sur plus d'une centaine de films, notamment ceux de Christian de CHALONGE, d'Alain CORNEAU, de Jean-Paul RAPPENEAU, d'Alain TANNER, d'Yves ANGELO et de bien d'autres, il est l'un de ceux qui ont apporté à la prise de son, notamment en direct, une dimension nouvelle, par invention et expérimentation perpétuelles, notamment la mise en valeur de l'espace sonore comme une expression à part entière de la mise en scène. Et ainsi ont contribué de façon décisive à la renommée du cinéma français.

Le Conseil Syndical et l'ensemble de ses collègues et amis adressent à sa famille et à ses proches le témoignage de leur sympathie et saluent sa mémoire.

Le Conseil Syndical



la protection sociale pour
l'audiovisuel, la communication,
la presse et le spectacle

Professionnels de l'audiovisuel :

à vos côtés
tout au long
de votre vie



santé, retraite, prévoyance,
épargne, logement, action sociale

Pour en savoir plus : **0811 65 50 50***

www.audiens.org

* Prix d'un appel local